

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES

(version 19.01)

régissant les opérations effectuées par la société I F B INTERNATIONAL FREIGHTBRIDGE FRANCE SA (ci-après IFB)

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION (EXTRAITS) : 1.1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société IFB et son donneur d'ordre au titre de tout engagement, opération et/ou prestation effectué et/ou organisé par elle. (...)

Article 3 - PRIX DES PRESTATIONS (EXTRAITS) : 3.1. Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés par la société IFB en tenant compte des limitations de responsabilité prévues à l'article 7. Le donneur d'ordre reconnaît avoir tenu compte, dans la négociation du prix et son acceptation, de la réparation du risque qui résulte desdites limitations.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS (EXTRAITS) : 4.1. Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par la société IFB sont données à titre purement indicatif.

4.2. La société IFB n'est pas tenue de recueillir l'accord du donneur d'ordre sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des substitués qu'elle retient.

4.3. Le donneur d'ordre donne pouvoir à la société IFB de sous-traiter à un autre représentant en douane l'établissement des déclarations en douane. Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

4.4. Le devoir de conseil de la société IFB s'exerce dans son domaine de compétence et s'apprécie en fonction du degré de professionnalisme du donneur d'ordre. Ce devoir ne s'exerce que dans la mesure où la société IFB dispose en temps utile des éléments et informations nécessaires à la préparation de sa Prestation.

Article 6 – CONSEILS EN MATIERE D'INDEMNISATION : ASSURANCE DES MARCHANDISES, DECLARATION DE VALEUR ET INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON (EXTRAITS) : 6.1. Conseils en matière d'indemnisation : Lorsque le donneur d'ordre confie la réalisation de prestations pouvant entraîner des préjudices excédant le montant des limitations indiqués à l'article 7 ci-dessous, la société IFB lui conseille de lui donner des instructions expresses pour souscrire une assurance, de faire une déclaration de valeur ou de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison. A défaut, le donneur d'ordre sera réputé assumer, de son propre choix, les risques pour ces montants supérieurs.

De telles instructions doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, y compris dans le cas d'une relation commerciale suivie, et être expressément acceptées par la société IFB.

La validité d'une déclaration de valeur, d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison ou de l'ordre d'assurer est subordonnée au paiement d'un supplément de prix ou d'une prime. (...)

Article 7 – RESPONSABILITE.

En cas de préjudice prouvé, la société IFB n'est tenue, dans les conditions ci-après, que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous.

Ces limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par la société IFB.

7.1. Responsabilité du fait des substitués : La société IFB ne répond, en aucun cas, des commissionnaires intermédiaires et/ou des substitués qui lui ont été imposés ou suggérés par le donneur d'ordre ou par les autorités publiques.

La garantie offerte par la société IFB au donneur d'ordre en raison du fait de ses substitués ne pourra, en aucun cas, excéder ni les limitations prévues au paragraphe ci-après pour sa responsabilité personnelle ni le montant des limitations d'indemnisation dont bénéficient les substitués dans le cadre de l'opération qui leur est confiée.

Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.2 ci-après.

La société IFB ne sera, en aucun cas, garante au-delà de ces limitations et ce, y compris dans l'hypothèse où le ou les substitués se retrouveraient privés, par une décision de justice, de leurs propres limitations en raison de leur faute inexcusable.

7.2. Responsabilité personnelle de la société IFB : La responsabilité personnelle de la société IFB ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle prouvée et ce quelle que soit la nature de sa prestation ; il est donc ainsi notamment dérogé aux dispositions de l'article L 132-5 du Code de commerce pour les prestations de commission de transport.

7.2.1. Pertes et avaries de la marchandise :

La responsabilité de la société IFB est limitée à la réparation du seul dommage matériel prouvé à l'exclusion de tout dommage immatériel.

La réparation due à ce titre est égale à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise de l'envoi (au sens de l'article 2.4.) exprimé en tonnes multiplié par 5 000 €, avec, en toute hypothèse, un maximum de 60 000 € par événement.

Toutefois, si la société IFB effectue personnellement, en qualité de transporteur public, la Prestation de déplacement de la marchandise à l'origine des pertes ou avaries, la réparation due de plein droit sera celle prévue par le décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 en matière de transport national ou par la Convention CMR en matière de transport international.

7.2.2. Retard :

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison dûment constaté, la réparation des dommages est limitée au prix de la Prestation à l'origine du dommage (droits, taxes et frais divers exclus).

7.2.3. Autres manquements :

Pour tous les autres manquements dans l'exécution de la Prestation, la réparation due par la société IFB est strictement limitée au prix de la Prestation à l'origine du dommage (droits, taxes et frais divers exclus) sans pouvoir excéder un maximum de 60 000 € par événement et/ou par année d'exécution de la Prestation.

Cette indemnisation ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

7.2.4. Responsabilité en matière douanière :

La responsabilité de la société IFB pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants ne pourra excéder la somme de 5 000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 50 000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 100 000 € par notification de redressement.

Article 13 - CONDITIONS DE PAIEMENT (EXTRAITS) : 13.1. (...) Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation. (...)

13.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des Prestations dues est interdite. (...)

13.4. Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par la société IFB qui deviendra immédiatement exigible, même en cas d'acceptation d'effets, et révocation pour l'avenir des délais de paiement qui avaient pu être accordés. Un tel retard autorisera la société IFB à suspendre immédiatement ses prestations, au titre de l'exception d'inexécution, et à exiger, même après apurement des impayés, un paiement comptant et par provision avant exécution de toute nouvelle prestation. (...)

Article 14 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL : Quelle que soit la qualité en laquelle la société IFB intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et tous documents en sa possession, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que la société IFB détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 15 – PRESCRIPTION : Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les Prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la Prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés *a posteriori*, à compter de la notification du redressement. En matière de transport et/ou de commission de transport, le point de départ de la prescription est celui prévu par l'article L. 133-6 du code de commerce

Article 20 - LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.

Seule la loi française est applicable.

En cas de litige ou de contestation, le Tribunal de commerce de PONTOISE sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garant.

Les articles ci-dessus sont extraits des Conditions générales de la société IFB SA (version 19.01) ; La version complète est disponible sur demande et accessible sur le site internet : <http://www.france-ibgroup.net/index.php/fr/cgv>